



VILLE
DE RANDAN

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Affiché le 13/02/2023

ID : 063-200071199-20230206-CCPL_2023_15-DE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE
SUITE A TRANSFERT PARTIEL DE LA COMPETENCE ACCUEIL DE
LOISIRS EXTRA SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE
(ARTICLE L. 5211-4-1 II ET IV DU CGCT)**

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE RANDAN représentée par son Maire dûment habilité par délibération N° 97_2022 du 29 novembre 2022, Mme COUTURAT Sandrine, ci-après dénommée "la commune",

d'une part,

Et : la COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE représentée par son Président dûment habilité par délibération n° _____ du _____, M. RAYNAUD Claude, ci-après dénommé "l'EPCI"

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

VU les statuts de l'EPCI ;

PRÉAMBULE

Suite au transfert partiel de la compétence « accueil de loisirs extra-scolaire et périscolaire » de la commune vers l'EPCI, il a été convenu de la mise à disposition par la commune du service accueil de loisirs extrascolaire et périscolaire, une partie de la compétence périscolaire (pendant les périodes scolaires : garderie du matin et du soir, pauses méridiennes) ayant été conservée par la commune de Randan.

Afin de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures, le service et les agents qui le composent sont alors mis à disposition de l'EPCI pour lui permettre l'exercice de la partie de compétence qui lui a été transférée : accueil de loisirs extra scolaires et périscolaires uniquement sur le mercredi journée.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : *OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES*

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de l'EPCI en date du 1^{er} décembre 2016, l'avis du comité technique de la commune en date du 1^{er} décembre 2016, la commune met à disposition de l'EPCI le service nécessaire à l'exercice de la compétence qui lui est partiellement dévolue.

Le service concerné est le suivant :

Dénomination du service ou partie de service	Mission(s) concernées
Service de l'accueil périscolaire / extra-scolaire de la Mairie de Randan	Animation de l'accueil périscolaire et extrascolaire
Service Entretien des locaux	Entretien du réfectoire et de la salle polyvalente, service de la cantine, livraison des repas

La mise à disposition par la commune de Randan concerne 2 agents territoriaux (la liste des agents est annexée à la présente convention) :

- 1 poste d'animation d'accueil de loisirs : 0,25 ETP
- 1 poste d'entretien et d'animation à 0,08 ETP.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. La présente mise à disposition du service ou partie de service s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : *DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION*

La présente convention est prévue pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 et sera reconductible.

ARTICLE 3 : *SITUATION DES AGENTS*

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de l'EPCI pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI.

Ce dernier adresse directement au responsable du service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Le maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'EPCI.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'EPCI et transmis à la commune.

La liste des postes de fonctionnaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

ARTICLE 4 : *CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION*

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de l'EPCI sont établies par l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe l'EPCI qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l'EPCI si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par l'EPCI pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : *MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS*

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de l'EPCI.

La commune établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la commune à l'EPCI, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

La commune met à la disposition de l'utilisateur des locaux dédiés à l'accueil de loisirs dont elle est propriétaire, sis 16 rue de Riom à Randan (63310).

Cette mise à disposition porte exclusivement sur l'exercice des activités d'accueil de loisirs de la communauté de communes, périscolaires pour les mercredis journée et extrascolaires pour les vacances scolaires.

Ces locaux doivent être adaptés à l'activité ALSH et doivent être conformes aux normes de sécurité et de salubrité en vigueur.

5.1- Les locaux mis à disposition

Les locaux comprennent pour l'ALSH (mercredis et vacances scolaires) :

- La salle polyvalente (accueil, départ, activités) : 102 m²
- La salle de sieste : 31 m²
- Le couloir pour le portage de repas : 6 m²
- Le placard de rangement : 10 m²
- L'infirmierie : 10 m²
- Les couloirs desservant les pièces : 160 m²
- Les toilettes : 37 m²
- La salle de motricité de l'école maternelle : 116 m²
- L'ancienne salle informatique : 49 m²
- La salle d'activités (cantine) : 79 m²
- La salle à manger (arrière cuisine) : 46 m²

Soit une superficie totale utilisée pour l'ALSH :

- de 646 m² les mercredis et vacances scolaires.

5.2- Autres biens mis à disposition

La cour extérieure est également mise à disposition. Outre les biens immobiliers, la commune met à disposition de l'utilisateur le matériel et les jeux de l'école communale.

5.3- Sécurité

La commune s'engage à garantir la sécurité des accès extérieurs du site, en protégeant les ouvertures par un système de sécurité.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

La mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

En revanche, les charges courantes de fonctionnement et d'entretien seront prises en charge par l'utilisateur à proportion de son utilisation des locaux suivant les clés de répartition définies ci-après.

6.1- Charges de courantes de fonctionnement et d'entretien

A cet effet, la commune établira ces charges :

- au prorata de la surface et du temps d'utilisation des locaux : frais de chauffage et d'électricité, produits d'entretien. Pour cela, la commune disposera des factures concernées ;
- au prorata du temps d'utilisation des locaux : eau, internet, redevance SBA. Pour cela, la commune disposera des factures concernées.

Les tableaux de calcul concernant les ratios sont annexés au présent avenant (annexe n°2).

6.2- Frais relatifs à la mise à disposition du personnel

Concernant les frais relatifs à la mise à disposition du personnel et les frais annexes (formation, frais de déplacements, etc.), le solde interviendra sur présentation d'un relevé de frais engagés et du décompte du temps de travail effectué par les agents concernés (la liste des agents concernés est annexée au présent avenant – annexe n°1).

6.3- Intervention des services techniques de la commune

Concernant les travaux d'entretien, et notamment pour le temps d'intervention des équipes municipales (entretien des bâtiments, entretien extérieur, jeux extérieurs...), la commune tiendra une comptabilité analytique permettant de retracer les dépenses qui y sont liées (salaires, charges, contributions directes) et un état du temps d'intervention des services municipaux. La prise en charge par la CCPL sera déterminée au prorata du temps d'utilisation des locaux.

Concernant les charges courantes de fonctionnement et d'entretien, la commune sollicitera un versement de la CCPL une fois par an, sur présentation des factures ou d'un état des dépenses visé par le Centre des finances publiques en janvier n+1.

Concernant les frais afférents au personnel, un acompte de 5 000€ sera versé en juin 2023, le solde sera engagé sur présentation d'un relevé de frais engagés et du décompte du temps de travail effectué par les agents concernés.

Les coûts prévisionnels sont les suivants pour l'année 2023 :

Frais de fonctionnement : 7 800€

Frais de personnel : 8 400€

Intervention des services techniques : 400€

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

L'instance de suivi est créée pour :

Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT.

Examiner les conditions financières de ladite convention ;

Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de l'EPCI. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, pour un agent en particulier ou dans son intégralité, le ou les agents concernés par la compétence partielle transférée doivent faire l'objet d'un transfert automatique et de plein droit, dans leur statut et conditions d'emploi initiales, à l'EPCI auquel la compétence a été partiellement transférée.

Pour les agents non concernés par la compétence partielle transférée, mais mis à disposition pour une bonne organisation des services, il est mis fin à leur mise à disposition. Ils sont à nouveau pleinement affectés dans leur emploi initial.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aigueperse, le, en deux exemplaires.

Pour L'EPCI

Signature / Cachet

Le Président,
Claude RAYNAUD



Pour la commune



Le Maire
Sandrine COUTURAT